
Article 2 bis : Le secret de l'enquête et de l'instruction

(D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 5; C. pén., art. 434-7-2; C. pr. pén., art. 11)

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, (déc. CNB n° 2007-001, 28 avr. 2007, JO 11 août) « sauf pour l'exercice des droits de la défense », des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale.

Annotations de l'Article 2 bis

I. DOMAINE DU SECRET DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION

A. DOMAINE SUBJECTIF

La partie civile, qui n'est pas soumise au secret de l'instruction, a la faculté, au soutien de la demande de sursis à statuer qu'elle présente au juge civil en application de l'art. 4 C. pr. pén., de produire, par le moyen de l'avocat ou de l'avoué qui la représentent, les éléments tirés d'une procédure pénale nécessaires aux besoins de sa défense [Absence de violation du secret professionnel par l'avocat et l'avoué]. • [Crim. 14 oct. 2008, n° 07-88.459.](#)

B. DOMAINE OBJECTIF

1. PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTION

En application de l'art. 2 bis RIN et conformément à l'art. 114, al. 6, C. pr. pén., l'avocat ne peut produire, dans une procédure civile, aucune pièce du dossier de l'instruction, même avec l'accord du juge d'instruction. S'il souhaite faire état de pièces d'une instruction en cours, il lui est

cependant toujours loisible de solliciter de la juridiction, par voie de conclusions, qu'elle se fasse communiquer par le parquet les pièces qui pourront être consultées au greffe (CNB, comm. RU, avis, 14 mai 2004 ; Comm. déont. Paris, Secret professionnel et Confidentialité, [avis n° 342780, 21 juill. 2021](#)).

Demande d'acte. La demande d'acte constituant une pièce du dossier d'instruction, le secret de l'instruction couvre une telle pièce que l'avocat, par conséquent, ne peut pas communiquer à des tiers, notamment à des clients qui souhaiteraient publier cette demande dans leur revue (CNB, comm. RU, avis, 14 mai 2004).

Illustration. Divulgarion à un tiers d'informations provenant d'un dossier d'instruction. Viole le secret de l'instruction l'avocat qui révèle à des tiers, fût-ce à leur demande, des informations issues des données issues de pièces figurant dans le dossier d'instruction qu'il avait consulté, d'autant qu'elles étaient destinées à leur éviter une arrestation, objectif qui a été atteint. La circonstance que le dossier d'instruction était incomplet est sans incidence dès lors qu'il est établi que l'avocat a effectivement révélé à un tiers des éléments présents dans ce dossier. • [Versailles, 22 janv. 2004, n° 2003/01159](#), pourvoi rejeté par • [Crim. 27 oct. 2004, n° 04-81.513](#). Viole le secret de l'instruction l'avocat qui, au cours d'entretiens téléphoniques, livre à un tiers des passages entiers du procès-verbal d'interrogatoire de son client, qui venait d'être dressé par le juge d'instruction, et qui propose l'envoi par fax du document. La preuve de l'élément intentionnel est rapportée par le fait qu'au cours d'une conversation téléphonique ultérieure, l'avocat a évoqué le risque d'une plainte pour violation du secret de l'instruction déposée à son encontre. • [Crim. 18 sept. 2001, n° 00-86.518](#).

2. PIÈCES ISSUES D'UNE AUTRE INSTRUCTION

Commet une violation du secret professionnel par violation du secret de l'instruction l'avocat qui, pour étayer son dossier dans la défense d'une personne tamoule dénoncée par une autre de la même origine dans un premier dossier, joint à un mémoire des pièces issues d'une autre affaire (copie d'une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire) et révélant le fait que le même Tamoul était également à l'origine de dénonciations analogues dans cet autre dossier, les deux affaires n'ayant d'autre lien que l'identité du dénonciateur (AD n° [23.3933](#), 4 nov. 2003).

3. INFORMATIONS OBTENUES D'AUTRES CLIENTS EN GARDE À VUE

Viole l'art. 63-4 C. pr. pén. l'avocat qui divulgue l'existence et le contenu de l'entretien qu'il vient

d'avoir avec des personnes dont la garde à vue se poursuit, peu important que cette divulgation ait été faite à son client mis en cause dans la même affaire, dès lors que l'interdiction instaurée à ce texte s'étend à «quiconque» et, par conséquent, à toute personne quelle qu'elle soit. La circonstance que l'art. 63-4 C. pr. pén. n'est assorti d'aucune sanction est sans incidence car l'avocat se trouvait alors astreint au secret professionnel, général et absolu, édicté par l'art. 66-5 de la L. du 31 déc. 1971. C'est vainement que l'avocat se prévaut de l'immunité prévue par l'art. 160 du Décr. du 27 nov. 1991 (abrogé par Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, art. 22, et remplacé par l'art. 5 du même Décr.) qui autorise l'avocat à s'affranchir du secret de l'instruction et à communiquer à son client, pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier, car cette permission légale ne couvre pas la révélation au client d'un entretien avec d'autres clients faite alors que leur garde à vue est en cours. • [Paris, 1^{re} ch., sect. F, 12 mai 2004, n° 2004/00658.](#)

II. RÉGIME DU SECRET DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION

A. PRINCIPE: INTERDICTION DE DÉVOILER DES INFORMATIONS PROTÉGÉES

Viole le secret professionnel par violation du secret de l'instruction l'avocat qui produit devant la juridiction civile des pièces extraites d'un dossier d'instruction (rapport de la COB) autres que des copies de rapports d'expertise dont la production aurait été couverte par l'exception prévue à l'art. 114 C. pr. pén. En tant que professionnel du droit, l'avocat avait nécessairement conscience de révéler des informations couvertes par le secret, ce qui suffit à établir l'intention d'enfreindre la loi. Il est donc sans incidence qu'il n'ait cherché qu'à assurer au mieux les intérêts de sa cliente et à concourir à la manifestation de la vérité. TGI Paris, 17^e ch., 18 nov. 2003. - Comp. • [Crim. 14 oct. 2008, n° 07-88.459: V. note 3 .](#)

Communication à une juridiction civile des pièces extraites d'une procédure pénale en cours sans y avoir été autorisée. Viole le secret professionnel et le secret de l'instruction l'avocat qui produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale d'instruction distincte en cours, sans y avoir été autorisé, ni même avoir sollicité une telle autorisation. • [Crim. 18 mars 2015, n° 14-86.680.](#)

B. EXCEPTION: COMMUNICATION AUTORISÉE DES INFORMATIONS PROTÉGÉES

1. PRÉSUMPTION DE PARTICIPATION DE L'AVOCAT À UNE INFRACTION

Le principe de la confidentialité des conversations échangées entre une personne mise en examen et son avocat ne saurait s'opposer à la transcription de certaines d'entre elles dès lors qu'il est établi que leur contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction. • [Crim. 1^{er} oct. 2003, n° 03-82.909.](#)

2. RÉVÉLATIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES DROITS DE LA DÉFENSE

Viole le secret professionnel l'avocat qui, au cours d'entretiens publiés dans la presse, révèle la teneur des conclusions de l'expert commis par le magistrat instructeur, sans qu'il soit démontré que ces révélations étaient nécessaires à l'exercice des droits de ses clients; l'intention délictueuse résulte de la conscience qu'a nécessairement eue l'auteur de révélations qu'il divulguait des informations dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat des parties civiles. • [Crim. 28 oct. 2008, n° 08-81.432.](#)

C. CONFORMITÉ À LA CONV. EDH

L'art. 5 du Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005 (RIN, art. 2 *bis*) se borne à faire du respect du secret de l'instruction, tel qu'il est institué par l'art. 11 C. pr. pén., une obligation déontologique pour l'avocat; ce texte réserve l'exercice des droits de la défense et ne méconnaît pas l'art. 6, § 1, Conv. EDH. • [CE, 15 nov. 2006, Krikorian et a., n° 283475; JCP 2007. II. 10001, note R. Martin; RTD civ. 2007. 67, obs. Encinas de Munagorri.](#)

(C. pr. pén., art. 11) Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des art. 226-13 et 226-14 C. pén. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin

à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

(Conv. EDH, art. 6, § 1 - Droit à un procès équitable) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. #

D. PROCÉDURE

Les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, ont connaissance du délit de révélation d'une instruction par un avocat peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence, en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, pourvu qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique. • [Crim. 27 mars 2012, n^o 11-88.321.](#)

III. BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Th. Revet (dir.), J. Laurent, B. Chaffois, C. Boërio et K. Moya, Déontologie de la profession d'avocat, 2019, *LGDJ-EFB*, coll. «La bibliothèque de l'avocat», n^{os} 277 s. - B. Beignier, B. Blanchard et J. Villacèque (dir.), Droit et déontologie de la profession d'avocat, *LGDJ*, 2^e éd. 2016. - R. Martin, Déontologie de l'avocat, 11^e éd. par J.-C. Caron et M. Diemunsch, *Litec*, 2013. - E. de Lamaze et Ch. Pujalte, L'avocat, le juge et la déontologie, *PUF*, 2009, p. 112.

B. ARTICLES

R. Martin, L'avocat et le secret de l'instruction, *JCP* 2005. *act.* 283. - F-X. Mattéoli, Avocats: le bon sens en partage, *Dr. et patr.* 2011, *n*° 208, *p.* 52-54 .